

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2011

---

**MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES  
ET JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES (Deuxième lecture) - (n° 3179)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par  
Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Valax,  
Mme Fourneyron, M. Nayrou  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER BIS**

À l'alinéa 3, après le mot :

« peuvent, »

insérer les mots :

« sous réserve de l'obtention d'une licence délivrée par la fédération sportive compétente  
et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à rendre obligatoire pour les avocats l'obtention d'une licence auprès des fédérations sportives. Nous rappelons que l'article L. 222-11 du Code du sport incrimine le fait de mettre en rapport, à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent, contre rémunération, à participer à une ou plusieurs manifestations sportives, sans avoir de licence délivrée par la fédération sportive compétente.